

**DECRET N° 99-156 DU 07 AVRIL 1999**

portant création d'une commission  
d'enquête chargée de vérifier les  
informations selon lesquelles la  
Société LION D'OR BENIN se  
livrerait irrégulièrement à  
l'exportation de fibre de coton.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

**DECRETE :**

**article 1er.**- Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier les informations selon lesquelles la Société LION D'OR BENIN se livrerait indûment à l'exportation de fibre de coton.

**Article 2** .- La commission est chargée d'entendre toutes les personnes impliquées, de près ou de loin dans le dossier et d'organiser des confrontations en vue de situer les responsabilités.

**Article 3.**- La commission est composée comme suit :

- Président : Monsieur Bidossessi E. ASSAN, conseiller technique au développement rural du Président de la République ;
- 1er Rapporteur : Monsieur Antoine A. AGOLIGAN, représentant le ministère des Finances ;
- 2ème Rapporteur : Monsieur Fatiou EYISSE, directeur du Commerce intérieur, représentant le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- Secrétaire : Monsieur Augustin M. VIWANOU, assistant du conseiller technique au développement rural du Président de la République ;
- Membres :
- Madame Anne Cica ADJAÏ, conseiller technique à la moralisation de la vie publique du Président de la République ;
  - Monsieur Aristide Toussaint HACHEME, représentant le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;
  - Monsieur Sêmako Christophe YEBE, conseiller technique à l'agriculture et à l'alimentation au ministère du Développement rural ;
  - Monsieur Antoine DAYORI, directeur commercial de la SONAPRA/MDR.

**Article 4.**- La commission exploitera tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.

**Article 5.**- La commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir sa mission et déposera son rapport **au plus tard le 13 avril 1999.**

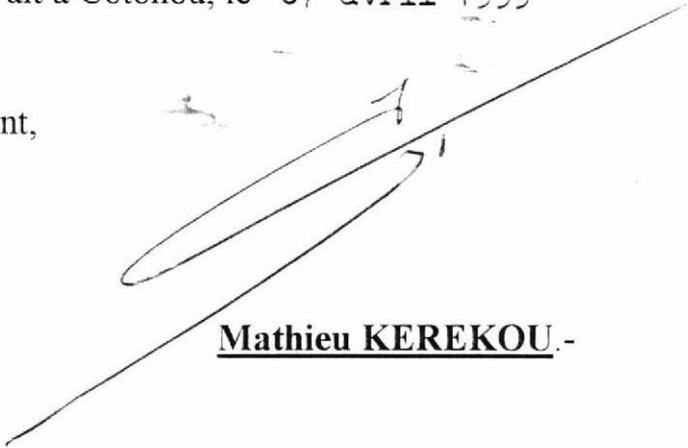
**Article 6.**- Le directeur général de la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) mettra à la disposition de ladite commission, les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

.../...

**Article 5.**- Le présent décret qui prend effet pour compter du 31 mars 1999 sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 avril 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.**

**AMPLIATIONS.** - PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDR 4 MF 4  
AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 EN-DAN-  
INSAE 3 UNB- FASJEP-ENA 3 INTERESSES 8 JO 1.